



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9630

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur un certain nombre de préoccupations exprimées par les anciens combattants, Elles sont, pour la plupart, dans l'attente d'une solution depuis plusieurs années. S'il est vrai que la situation de notre pays impose aujourd'hui d'importants efforts pour son redressement, il en demeure que ceux qui ont combattu pour sa défense sont en droit d'attendre une légitime reconnaissance de la nation. Il souhaiterait en conséquence connaître la position du Gouvernement sur les points suivants : 1/ La révision du principe du rapport constant. La méthode de calcul actuellement retenue n'est pas satisfaisante et est contestée par le monde combattant. Il est souhaitable de la réformer afin de la rendre plus juste. 2/ La decristallisation des pensions servies aux anciens combattants des anciennes colonies. 3/ L'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. 4/ La suppression du plafonnement des pensions. 5/ Le rétablissement de la règle des suffixes.

Texte de la réponse

1/ S'il est certain que le mode de calcul actuel du rapport constant résulte de l'application d'une formule mathématique si complexe qu'elle n'est accessible qu'à quelques spécialistes, il n'en demeure pas moins que l'on constate une évolution comparativement plus avantageuse des pensions servies au titre du code des pensions et victimes de guerre depuis la réforme de 1990. La comparaison sur la période 1990-1992 pour une pension au taux de 100 p. 100 avec allocation de grand mutilé, correspondant à l'indice 1000, montre que le nouveau système d'indexation génère un avantage de 1 012,50 francs. Le résultat est positif, que l'on raisonne en masse ou en niveau du point de pension militaire d'invalidité. D'ailleurs le projet de budget pour 1994 prévoit un ajustement de la dette viagère de plus de 300 millions de francs à cet effet. Le système en vigueur garantit en outre l'objectivité de l'évolution du point, car l'indice de traitement brut de la fonction publique, sur lequel il est indexé, est élaboré par l'INSEE, organisme indépendant du Gouvernement. Cet indice intègre, outre toutes les augmentations à caractère général, les mesures spécifiques accordées à un panel de 300 catégories de fonctionnaires, l'indemnité de résidence et le supplément familial. La référence à l'indice de traitement brut de la fonction publique permet actuellement de faire bénéficier la valeur du point de pension du protocole Durafour, soit un rappel positif et ceci encore pendant plusieurs années de ce seul fait. En l'état actuel de ce dossier, la volonté des représentants du monde combattant est moins de préconiser le retour au système antérieur à la loi de finances pour 1990 que d'aboutir à un aménagement du système actuel tendant, d'une part, à prévoir une meilleure repercussion des mesures d'attribution du point de la grille de la fonction publique sur la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité, l'attribution d'un point d'indice majoré aux fonctionnaires se traduisant actuellement par une augmentation de 0,25 p. 100 du point d'indice de pension, et d'autre part, à instituer un recalage de la valeur du point au 1er janvier fondé sur l'évolution des revenus des fonctionnaires et non sur leur seul traitement. La modification du dispositif actuel comporte le risque de ne pas être aussi avantageux pour les intéressés. Elle pourrait, en tout état de cause, ne pas prendre en compte les mesures catégorielles des fonctionnaires. 2/ Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est particulièrement sensible aux difficultés des anciens combattants de l'armée française, nationaux d'États ayant

accède à l'indépendance et recherche le moyen d'atténuer la rigueur de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. A cet effet, il a d'ores et déjà engagé une concertation interministérielle sur la possibilité de prendre les décrets dérogatoires permettant l'ouverture des droits à pension pour les invalides et les ayants cause (veuves, orphelins, ascendants) et la reproduction de la dérogation accordée aux anciens combattants tributaires des mesures de cristallisation ayant fixé leur résidence en France avant le 1^{er} janvier 1993. Simultanément il a pris les dispositions nécessaires pour que des crédits d'action sociale soient attribués aux plus nécessiteux de ces ressortissants en mettant en place des subventions auprès de seize pays africains soit directement par le département ministériel, soit par le biais de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces secours sont répartis par des commissions spéciales, composées à parité de fonctionnaires des postes consulaires et de représentants des associations d'anciens combattants ; elles président à une distribution équitable sous forme d'allocations occasionnelles ou répétées, des sommes mises à leur disposition par les ambassades. Par ailleurs, une mesure spécifique a été prise en faveur des anciens militaires de l'armée française, citoyens de la République du Sénégal. Celle-ci s'élève à un montant de 4 MF, et a permis de revaloriser de 8,2 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1993 les pensions militaires d'invalidité et les pensions civiles et militaires de retraite qui leur sont servies. 3/. La loi no 93-7 du 4 janvier 1993 a accordé une bonification de dix jours pour engagement volontaire en faveur des personnes qui ne peuvent totaliser le temps de présence effective dans la Résistance exigé par le code des pensions militaires d'invalidité qui ont commencé à y servir, mais avant la date prévue par les textes. Une circulaire du 10 septembre 1993 en précise les modalités d'application. Les demandes d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance sont en voie d'examen avec le maximum de bienveillance, tout en tenant compte des obligations qui sont fixées par les textes. 4/. Le ministre s'interroge sur l'équité du gel des pensions les plus élevées qui engendre une économie aussi dérisoire qu'indécente ; en effet les grands invalides particulièrement atteints au plan physique tentent de faire face avec dignité aux innombrables problèmes de leur vie quotidienne. Certains d'entre eux souffrent, de plus, des handicaps psychiques liés à leurs infirmités physiques. Le ministre a engagé sur ce point une concertation interministérielle tendant à l'abrogation de cette disposition. Dans l'immediat, au titre de la loi de finances pour 1994, il a souhaité soumettre au Parlement le report du seuil de limitation des suffixes aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 100 degrés, répondant ainsi à une demande prioritaire des grands invalides de guerre. Cette mesure concernera d'ailleurs, par rapport au gel des plus hautes pensions, un nombre trois fois plus élevé d'entre eux. 5. L'article 119 de la loi de finances pour 1993 qui reporte la limitation des suffixes aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 50 degrés de suspension a permis d'atténuer la portée de la mesure mise en œuvre en 1989. Même ainsi modifiée, la limitation des suffixes posait encore de véritables problèmes pour certaines pensions de grands invalides. C'est pourquoi le ministre a obtenu un aménagement de cette disposition dans le budget pour 1994 en reportant son seuil d'application aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 100 degrés (art. 103 de la loi de finances pour 1994). Cette mesure d'un coût de 4 MF va permettre d'améliorer la situation matérielle d'environ 3 000 pensionnés.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9630

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4683

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 621